

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 29 Mars 2022 en visio conférence

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents: MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR,

Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER

Excusé: M. Jean Claude NJEHOYA

Non excusée: Mme Djaimila BENSLIMANE (CD).

Début de la réunion à 18h30

Seniors D1 Match 50535.2 St Denis Us 2/Csl Aulnay 2 du 27/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Csl Aulnay envoyée via la Ligue de Paris Idf qui nous a transmis le mail en retour sur : « la participation et la qualification de l'équipe des joueurs de St Denis, en effet nous constatons que l'équipe de St Denis aurait aligné plus de 3 joueurs ayant participé plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure durant le match du 27 mars 2022 »

Demande ses éventuelles observations à St Denis Us.

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Seniors D2 A Match 50590.2 Cosmos Fc/Fc Romainville du 20/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Romainville sur la participation de M. Steve MITEBE Lic.2308095576 du Cosmos Fc susceptible d'avoir joué alors que suspendu,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Cosmos Fc,

Reprise du dossier,

Constatant que Cosmos Fc a souhaité apporter ses observations en précisant que la Commission de Discipline a annulé le second carton jaune de son joueur et qu'il n'était pas suspendu,

Après lecture du procès-verbal de la Commission de Discipline en date du 9 mars 2022,

Constatant que pendant la rencontre, un joueur du Cosmos Fc a été gravement blessé et évacué par les pompiers,

Constatant qu'à la 90è minute de la rencontre, M. Steve MITEBE joueur et capitaine du Cosmos Fc a reproché à l'arbitre avec véhémence son manque de discernement lors de la blessure de son coéquipier en lui demandant de le sortir du terrain sans précaution d'usage et a reçu un second avertissement,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment disciplinaires, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, vu les articles 200 et 201 des règlements généraux de la FFF,

Inflige à M. Steve MITEBE Lic. 2308095576 joueur du Cosmos Fc, 1 match de suspension avec sursis de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles en application de l'article 1.2 du barème des sanctions de référence pour avoir reçu deux avertissements en cours de rencontre et ce à compter du 7/3/22,

Considérant que la Commission de Discipline n'a pas infligé de match ferme de suspension à M. Steve MITEBE du Cosmos Fc et que dès lors ce joueur n'était pas en état de suspension,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Match 50728.2 Stade de l'Est 2/Romainville Fc 2 du 20/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance du mail du Fc Romainville souhaitant poser une réserve technique à la 70è minute de jeu,

Constant que l'Arbitre officiel n'aurait pas tenu compte de cette demande,

Demande au Fc Romainville de préciser le motif de sa réserve technique,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Seniors D3 B Match 50797.2 Villepinte Fc 2/Atlético Bagnolet du 20/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Demande un rapport circonstancié aux deux clubs et aux trois officiels pour statuer au plus juste,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de M. Stéphane TEDGA Entraineur de Villepinte Fc,

Après lecture du rapport de M. Rafik SAHRAOUI de l'Atlético Bagnolet,

Après lecture des rapports des trois arbitres officiels,

Constatant que la rencontre était prévue à 12h00,

Constatant qu'à cet horaire seul l'Arbitre central était présent,

Constatant que les deux Assistants sont arrivés au stade entre 12h15 et 12h20 et que le club receveur n'a pas souhaité être arbitré par les officiels en retard,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre différents intervenants,

Considérant que, de par leur retard, le club receveur était en droit de refuser la participation des Assistants à la rencontre et que le match aurait dû débuter avec un Dirigeant de chaque club à la touche,

Considérant que l'Arbitre central aurait dû faire débuter la rencontre à l'heure, ses deux Assistants n'étant pas présents à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 C Match 55061.2 Js Bondy 2/Gournay Fc du 20/3/22

La Commission.

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que la Js Bondy a prévenu l'élu de permanence que certains de ses joueurs étaient positifs à la Covid,

Constatant que la rencontre n'a pas été jouée et que les deux équipes étaient bien présentes.

Constatant que la Js Bondy a fourni quatre avérés de cas positifs à la Covid et que ces quatre joueurs ont bien participé à des rencontres avec l'équipe en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 Match52427.2 Fc 93 Bobigny 2/Tremblay Fc du 20/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que le minibus municipal alloué à l'équipe de Tremblay Fc n'a pas voulu démarrer,

Constatant l'envoi d'un document signé du Responsable des Transports de la Ville de Tremblay en France,

Demande au club de Tremblay de nous fournir un nouveau justificatif avec en tête de la Ville,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

U18 D1 Match 52426.2 Romainville Fc/Fc Villepinte du 27/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que le minibus municipal de l'équipe de Villepinte Fc n'a pas pu être alloué, les clés du véhicule n'ayant pas été rendues par une autre association ainsi que la crevaison d'un pneu,

Constatant l'envoi d'un document à en-tête de la Ville signé du Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques, de l'Urbanisme et du Logement de la Ville de Villepinte, avec photo à l'appui du pneu crevé,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg avec arbitrage à la charge de Villepinte Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 Match 52189.2 Villepinte Fc/Bourget Fc du 20/3/22

La Commission,

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Demande un rapport circonstancié aux deux clubs et à l'Arbitre officiel pour statuer au plus juste,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion,

Reprise du dossier.

Après lecture du rapport de Villepinte Fc,

Après lecture du rapport du Fc Bourget,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que la rencontre devait avoir lieu à 13h00,

Constatant que le club receveur s'est aperçu qu'il avait demandé l'avancement de son match Seniors à 12h00 mais qu'il avait oublié de décaler le match en rubrique à 14h00, Constatant qu'il a appelé l'élu de permanence du District,

Constatant que le club visiteur ainsi que les Arbitres auraient été prévenus par sms et téléphone que la rencontre se jouerait à 14h00 dès le vendredi soir avec confirmation le lendemain.

Constatant que Bourget Fc indique que la rencontre était prévue à 13h00 et qu'il n'a reçu aucune demande de modification d'horaire sur Footclubs,

Constatant que ce club dit qu'aucun match n'avait lieu sur place et que l'Educateur qui est également Educateur des U14 était présent au stade du Bourget la veille contre Villepinte Fc et qu'aucune information ne lui a été délivrée en ce sens.

Constatant que les équipes ainsi que les Arbitres étaient prêts pour jouer à 13h25 selon le rapport de Villepinte Fc mais que l'Educateur du Bourget Fc a refusé de jouer, Constatant que la rencontre Seniors qui devait se jouer à 12h00 n'a pas eu lieu et que donc le terrain était disponible pour 13h00,

Considérant l'article 15.3 du règlement Sportif Général du District qui précise que les modifications d'horaire parvenues moins de huit jours avant la date de la rencontre doivent obtenir l'accord de leur adversaire.

Considérant que Bourget Fc n'a jamais donné son accord pour jouer à 14h00,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Villepinte Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Bourget Fc (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 Match 50011.2 Tremblay Fc/Montfermeil Fc du 26/3/22

La Commission.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que cette rencontre a été reportée,

Constatant l'envoi d'un justificatif municipal signé de l'Elu chargé des Sports de la Ville de Tremblay en France décrétant les terrains du Parc des Sports indisponibles,

Constatant l'envoi de vidéos de la part de Montfermeil Fc montrant que les terrains sont occupés par de jeunes enfants qui s'amusent au foot,

Constatant que la Ville de Tremblay en France a fermé ses installations pour permettre le bon déroulement d'une compétition d'athlétisme,

Constatant que les vidéos ne montrent pas une vue d'ensemble du complexe sportif, Constatant que cette compétition pouvait avoir lieu en dehors du terrain de football et que les terrains étaient fermés pour une bonne gestion des vestiaires et peut-être éviter une trop grande affluence de sports différents sur le complexe,

Considérant que les documents transmis par Montfermeil Fc ne sont pas de nature à remettre en cause la responsabilité du document fourni et signé par le Maire Adjoint chargé des Sports de la Ville et que le club de Tremblay Fc a respecté la procédure, les terrains étant propriété de la commune,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Confirme le report de la rencontre en rubrique à une date fixée par la Csg.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 B Match 50202.2 Es Stains 2/Fcm Aubervilliers 2 du 19/3/22

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Es Stains sur le changement d'Arbitre assistant de la part du Fcm Aubervilliers pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Fcm Aubervilliers,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter d'observations,

Constatant que l'Arbitre officiel précise sur la FMI que l'Arbitre Assistant du Fcm Aubervilliers a changé à la mi-temps,

Constatant que ce changement n'est pas dû à un accident ou une blessure certifiée par le Fcm Aubervilliers,

Considérant l'article 17.7 du règlement sportif général du District qui précise que sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents sauf en cas d'accident ou de malaise,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match à rejouer à une date à fixer par la Csg, Débite Fcm Aubervilliers des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D1 Match 50884.2 Afb Karma/As Jeunesse Aulnaysienne du 26/3/22

La Commission,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'As Jeunesse Aulnaysienne,

Constatant qu'une panne d'électricité aurait empêché le déroulement de la rencontre, Demande à l'Afb Karma de joindre une attestation municipale d'impraticabilité du gymnase ce jour,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Futsal D1 Match 50859.2 Afc Ile St Denis/Sport Ethique du 14/3/22

La Commission,

Prend connaissance de la réserve de Sport Ethique sur la participation et la qualification de MM. Mehdi CHARIF Lic. 2543275712, Imtiyaze RAHALI Lic. 2544160964, Mehdi AIT BRAHAM Lic. 2543299694, Reda BEN ABBOU Lic. 2547055922, Rayan LAHMIDI Lic. 2543483683 possédant une double licence alors que le règlement limite à quatre l'inscription sur la feuille de match concernant le championnat Seniors Futsal, pour la dire recevable en la forme,

Constatant que la rencontre a été arrêtée avant son terme,

Attend la décision de la Commission de Discipline et statuera à son tour,

Constatant que la Commission de Discipline a rendu sa décision,

Après lecture des licences des joueurs de l'Afc Ile St Denis susnommés par Sport Ethique,

Après lecture de la licence de M. Imtiyaze RAHALI Lic. 2544160964,

Constatant que ce joueur possède une double licence (Afc Ile St Denis et Ac Amiens) Après lecture de la licence de M. Mehdi AIT BRAHAM Lic. 2543299694

Constatant que ce joueur possède une double licence (Afc Ile St Denis et Csm Gennevilliers)

Après lecture de la licence de M. Reda BEN ABBOU Lic. 2547055922,

Constatant que ce joueur possède une double licence (Afc Ile St Denis et Aas Sarcelles)

Après lecture de la licence de M. Rayan LAHMIDI Lic. 2543483683,

Constatant que ce joueur possède une double licence (Afc Ile St Denis et Us Clichy sur Seine)

Après lecture de la licence de M. Mehdi CHARIF Lic. 2543275712.

Constatant que ce joueur ne possède qu'une licence Futsal à l'Afc Ile St Denis,

Considérant que l'Afc lle St Denis n'a pas enfreint l'article 9 du règlement du Championnat Futsal,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée,

Débite Sport Ethique des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1er Forfait

Seniors D4 A Etoiles d'Auber/**Neuilly Plaisance Sports 2** du 27/3/22 U14 D4 C Uf Clichois 2/**Stade de l'Est 2** du 19/3/22 U15 Futsal Poule B Ac Montreuil/**Les Artistes Futsal**

TOURNOI

Neuilly Plaisance Sports « NPS Cup » U12 2è édition du 18 juin 2022 : manque valeur des récompenses + Recours au District en cas de dernier litige et durée des matches de la finale (1-2 ; 9-10) trop longue : 95 mns au lieu de 80 mns. Dans l'attente des corrections pour homologation

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

Seniors D4 A As Plaine Victoire/OI Noisy le Sec Banlieue 93 3 du 27/3/22

Cdm D1 Poule A **Usm Audonienne**/Romainville Fc du 27/3/22

U18 D2 A Blanc Mesnil Sf 2/As Bondy du 27/3/22

U18 F Critérium Rc St Denis/Stade de l'Est du 26/3/22

U16 D2 B **As Bondy 2**/Fa Le Raincy du 27/3/22

U15 F Coupe **As Bondy**/Féminin Villepinte du 26/3/22

Anciens D2 B La Joie de Jouer/Es Stains 2 du 27/3/22

Super Vétérans Poule A Montfermeil Fc/Atlético Bagnolet du 27/3/22

U13 Critérium **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/Espérance Aulnaysienne (équipes 1-2-3-4) du 26/3/22

U13 Critérium Romainville Fc/Montfermeil Fc (équipes 1-3) du 26/3/22

U13 Critérium Ca Romainville/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 26/3/22

U13 Critérium Cs Villetaneuse/Uf Clichois (équipes 1-2-3) du 26/3/22

U13 Critérium **Es Stains**/Gournay Fc (équipes 1-2) du 26/3/22

U13 Critérium Neuilly Plaisance Sports/Karma Fsc (équipes 1-2) du 26/3/22

U13 Critérium Drancy Fc/Noisy le Grand Fc (équipes 1-2) du 26/3/22

U13 Critérium **Tremblay Fc**/Montreuil Fc (équipe 2) du 26/3/22

U13 Critérium Cosmos Fc/Red Star Fc (équipe 2) du 26/3/22

U13 Critérium Ja Drancy/As Jeunesse Aubervilliers (équipes 5-6) du 26/3/22

U13 Critérium Fc 93 Bobigny/Js Villetaneuse (équipe 1) du 26/3/22

U13 Critérium Paris International/Stade de l'Est (équipe 5) du 26/3/22

U13 F Poule B Montfermeil Fc/Féminin Villepinte du 26/3/22

U11 Critérium Epp Gervaisienne/Stade de l'Est (équipes 1-2) du 26/3/22

U11 Critérium **Uf Clichois**/Villepinte Fc (équipes 1-2-3) du 26/3/22

U11 Critérium Csl Aulnay/Ca Romainville (équipes 1-2-3) du 26/3/22

U11 Critérium Fc Les Lilas/Csm Ile St Denis (équipes 1-2-3-4) du 26/3/22

U11 Critérium H2t Academy/Fc 93 Bobigny (équipe 1) du 26/3/22

U11 Critérium Blanc Mesnil Sf/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3-4) du 26/3/22

U11 Critérium Ja Drancy/Fc Romainville (équipes 1-2-3-4) du 26/3/22

U11 Critérium **Sfc Neuilly**/As La Courneuve (équipe 3) du 26/3/22

U11 Critérium Fsc Karma/St Denis Us (équipes 1-2) du 26/3/22

U11 Critérium Ja Drancy/Red Star Fc (équipes 5-6) du 26/3/22

U11 Critérium Usm Gagny/As Bondy (équipes 1-2-3-4) du 26/3/22

U11 F Coupe **Bourget Fc**/Féminin Villepinte du 26/3/22

U11 F Poule B Ab St Denis/Montreuil Fc du 26/3/22

Seniors Futsal D2 A Sevran Fu 2/Es Stains du 26/3/22

U15 Futsal Poule A **Drancy Futsal**/Nouveau Souffle Fc du 26/3/22

U15 Futsal Poule B Blanc Mesnil Sf/Aulnay Futsal du 27/3/22

U15 Futsal Poule B Karma Fsc/Ac Montreuil du 27/3/22

U13 Futsal Poule A Pierrefitte Fc/As Jeunesse Aulnaysienne du 26/3/22

U13 Futsal Poule B Office Municipal Aubervilliers F/Les Artistes du 27/3/22

U13 Futsal Poule B Pierrefitte Fc F/Sport Ethique F du 27/3/22

U11 Futsal Poule B Noisy le Grand Futsal/Les Artistes Futsal du 26/3/22

U11 Futsal Poule B **Office Municipal Aubervilliers F**/Office Municipal Aubervilliers du 27/3/22

U9 Futsal Poule A Karma Fsc/Ac Montreuil du 27/3/22

U9 Futsal Poule B Futsal Neuilly/Blanc Mesnil Sf du 27/3/22

2è demande

Seniors D1 F As BondyTremblay Fc du 19/3/22

/Seniors à 7 F **Es Stains**/Esd Montreuil 2 du 19/3/22

U15 F Poule C Ab St Denis/Fc 93 Bobigny du 19/3/22

U14 D2 B **Af Epinay 2**/Es Stains du 19/3/22

U14 D3 A Fa Le Raincy/Montfermeil Fc 3 du 19/3/22

U14 D4 D As Bondy 3/St Denis Us 3 du 19/3/22

U13 Critérium As Bondy/Fcm Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium OI Pantin/Neuilly Plaisance Fc (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium Csl Aulnay/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U13 Critérium Fa Le Raincy/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U13 Critérium Flamboyants de Villepinte/Es Stains (équipes 1-2) du 19/3/22

U13 Critérium Etoile Fc Bobigny/Ass Noiséenne (équipe 2) du 19/3/22

U13 Critérium Csm lle St Denis/Red Star Fc (équipe 5) du 19/3/22

U13 Critérium Fc Livry Gargan/So Rosny (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium Sfc Neuilly/Sc Dugny (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 F Poule C Epp Gervaisienne/Sfc Neuilly du 19/3/22

Futsal D1 Ab St Denis/Sofa 93 du 19/3/22

U11 Critérium Villemomble Sports/Atlético Bagnolet (équipes 2-4) du 19/3/22

U11 Critérium Epp Gervaisienne/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U11 Critérium **Uf Clichois**/Csm lle St Denis (équipe 1) du 19/3/22

U11 Critérium As La Courneuve/Ja Drancy (équipes 1-3-4) du 19/3/22

U11 Critérium Romainville Fc/Espérance Aulnaysienne (équipe 2) du 19/3/22

U11 Critérium Cs Villetaneuse/Tremblay Fc (équipe 4) du 19/3/22

U11 Critérium Ass Noiséenne/Ja Drancy (équipes 1-2) du 19/3/22

U11 Critérium As Bondy/Fc Livry Gargan (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U11 Coupe **Es Stains/**Tremblay Fc du 19/3/22

U11 Coupe Blanc Mesnil Sf/Montfermeil Fc du 19/3/22

Futsal Féminin Seniors **Drancy Futsal**/Drancy Futsal F du 19/3/22

Futsal U15 Coupe Office Municipal Aubervilliers/Aulnay Futsal du 19/3/22

U13 Futsal Poule B Office Municipal Aubervilliers F/Etoile Fc Bobigny F du 19/3/22

3è et dernière demande

U18 F Critérium *JA DRANCY*/Fc Romainville du 12/3/22 U14 D2 A *JA DRANCY 3*/Fc Bourget du 12/3/22 U11 Critérium *FLAMBOYANTS VILLEPINTE*/Fsc Karma (équipes 1-2) du 12/3/22

U11 Critérium *FA LE RAINCY*/As Bondy (équipes 1-2-3) du 12/3/22

U11 Critérium AF EPINAY/Usm Gagny (équipes 1-2-3-4) du 12/3/22

Futsal Féminin Seniors *FC LES LILAS*/Drancy Futsal du 12/3/22

Futsal U18 ALMATY BOBIGNY FUTSAL/Dinamik Bondy du 12/3/22

Futsal U15 Poule B *OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS*/Fsc Karma du 12/3/22

Futsal U15 PIERREFITTE FC/Atlético Bagnolet du 13/3/22

Futsal U13 Poule A NOUVEAU SOUFFLE FC/As Jeunesse Aulnaysienne du 13/3/22

Futsal U9 Poule B BLANC MESNIL SF/Cité Sport et Culture du 13/3/22

Futsal U9 Poule B LES ARTISTES FUTSAL 2/Futsal Neuilly du 13/3/22

Matches perdus par pénalité

U11 Coupe Futsal **KARMA FSC**/Office Municipal Aubervilliers du 5/3/22

U11 Coupe Futsal **OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS**/Les Artistes Futsal du 6/3/22

U9 Coupe Futsal CITE SPORT ET CULTURE/Noisy le Grand Futsal du 5/3/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
- . En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- . En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel: Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors D4 A **Neuilly Plaisance Sports 2/As Plaine Victoire** du 20/3/22 : Pas d'explications

Seniors F D1 As Bondy/**Tremblay Fc** du 19/3/22 : Pas d'explications

U16 D4 A Af Epinay 3/Cosmos Fc du 20/3/22 : Tablette hors d'usage

U16 D4 B **Csm lle St Denis**/Neuilly Plaisance Fc du 20/3/22 : Tablette insuffisamment chargée

U14 D2 A Pierrefitte Fc/So Rosny du 19/3/22 : Pas d'explications

U14 D3 A OI Pantin/As Jeunesse Aubervilliers 3 du 19/3/22 : Pas d'explications

U14 D4 B **Bourget Fc 2**/Pierrefitte Fc 2 du 19/3/22 : Pas d'explications

U14 D4 B So Rosny 2/Csm Ile St Denis du 19/3/22 : Pas d'explications

U14 D4 C Villemomble Sports 3/Atlético Bagnolet 2 du 19/3/22 : Pas d'explications U14 D4 D Etoile Fc Bobigny/Fa Le Raincy 3 du 12/3/22 : Pas d'explications U14 D4 D Atlético Bagnolet/Etoile Fc Bobigny du 19/3/22 : Pas d'explications U14 D4 E Fa Le Raincy 2/Js Bondy du 19/3/22 : Pas d'explications Futsal D1 Nouveau Souffle Fc/Aulnay Nord Plus du 19/3/22 : Pas d'explications Futsal D1 Ab St Denis/Sofa 93 du 19/3/22 : Ab St Denis : tablette hors d'usage ; Sofa : Pas d'explications

Amende - 100 euros

U14 D1 **Stade de l'Est**/Espérance Aulnaysienne du 19/3/22 : Pas de tablette présentée

U14 D3 A **Fa Le Raincy**/Montfermeil Fc 3 du 19/3/22 : Pas de tablette présentée U14 D3 B Neuilly Plaisance Sports/**Sfc Neuilly 2** du 19/3/22 : Pas d'explications

Match perdu par pénalité

U14 D2 B **Af Epinay 2**/Es Stains du 19/3/22 : Tablette ne fonctionnait pas, problème de chargement

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boite officielle du club.

Fin de la réunion à 20h30